Société coopérative Caisse de secours de l'Association fédérale de lutte suisse

fondée en 1919

STATUTS



Édition 2018

Table des matières

I.	Rais	on soci	F ale, siège, but et duréeale, siège, but et durée	⊃age 1	
		Art. 1	Raison sociale, siège, but, obligation d'assurance, durée, exercice annuel		
II.	Com		n		
	0011	Art. 2	Sociétaire		
		Art. 3	Perte de la qualité de sociétaire, sortie		
III.	Orga	Organisation et administration			
	- 3	Art. 4	Organes		
	Α.		blée des sociétairesblée des sociétaires		
		Art. 5	Organe, droit de vote et d'éligibilité		
		Art. 6	Date, propositions, gestion		
		Art. 7	Quorum, mode de scrutin, égalité des voix		
		Art. 8	Procès-verbal		
	B.	Commi	ission administrative	3	
		Art. 9	Élections, constitution	3	
		Art. 10	Représentation et règlement des compétences	4	
		Art. 11	Tâches		
		Art. 12	Séances, décisions	4	
	C.	Organe	e de révision	4	
		Art. 13	Organe de révision	4	
IV.	Fina	nces		4	
		Art. 14	Recettes, dépenses	4	
		Art. 15	Responsabilité	5	
٧.	Organe de publication			5	
		Art. 16	Publications	5	
VI.	Disp	Dispositions finales			
		Art. 17	Révision des statuts et du règlement	5	
		Art. 18	Dissolution	5	
VII.	Fone	ds de se	ecours autonome	5	
		Art. 19	Fonds de secours, alimentation, administration	5	
VIII.	Entr	ée en vi	gueur	6	
		Art 20	Entrée en vigueur	6	

Statuts

I. Raison sociale, siège, but et durée

Art. 1 Raison sociale, siège, but, obligation d'assurance, durée, exercice annuel

Une société coopérative au sens du titre vingt-neuf du Code des obligations a été constituée sous la raison sociale « Société coopérative Caisse de secours de l'Association fédérale de lutte suisse » (ci-après: CSAFLS).

Raison sociale

La CSAFLS a son siège à Wetzikon.

Siège

La CSAFLS assure les lutteurs actifs ainsi que les jeunes lutteurs de l'Association fédérale de lutte suisse (ci-après: AFLS) selon un règlement d'assurance particulier. L'assurance couvre les accidents qui surviennent lors de la pratique de la lutte au cours d'entraînements dirigés (J+S inclus) ou de compétitions organisées par des clubs (y compris leurs sections) ou des Associations affiliées de l'AFLS.

But

La CSAFLS a également pour but la prévention d'accidents pouvant survenir lors de la pratique de la lutte; et peut s'engager dans ce sens et verser des contributions.

L'assurance auprès de la CSAFLS est obligatoire pour les lutteurs actifs ainsi que pour les jeunes lutteurs de l'AFLS. Elle constitue un complément aux assurances personnelles, mais ne les remplace en aucun cas.

Obligation d'assurance

La durée de la société coopérative est illimitée.

Durée

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Exercice annuel

II. Composition

Art. 2 Sociétaire

Toutes les Associations cantonales et les Associations régionales bernoises (ci-après: sociétaire) rattachées à l'AFLS sont membres de la société coopérative.

Qualité de sociétaire

Art. 3 Perte de la qualité de sociétaire, sortie

La qualité de sociétaire de la société coopérative prend fin:

a) avec la perte de l'appartenance à l'AFLS;

Perte de la qualité de sociétaire

b) par le libre exercice du droit de sortie;

c) en cas d'exclusion.

Le libre droit de sortie peut être exercé pour la fin de l'exercice annuel moyennant un délai de dénonciation de trois mois. De par sa sortie, le sociétaire perd tout droit à la fortune de la CSAFLS. Sortie

III. Organisation et administration

Art. 4 Organes

Les organes de la société coopérative sont:

- a) l'assemblée des sociétaires (AS);
- b) la commission administrative (CA);
- c) l'organe de révision.

A. Assemblée des sociétaires

Art. 5 Organe, droit de vote et d'éligibilité

L'AS est l'organe suprême de la société coopérative.

Organe

Organes

Elle est composée des représentants des sociétaires (les délégués) et des membres de la CA. Le droit de vote et d'éligibilité appartient aux délégués (un par sociétaire) et à tous les membres de la CA.

Droit de vote et d'éligibilité

Art. 6 Date, propositions, gestion

L'AS a généralement lieu avant l'assemblée des délégués de l'AFLS. Elle est convoquée par la CA au moins six semaines avant la date de sa réunion, moyennant une publication dans le « Journal des lutteurs », l'organe officiel de publication de l'AFLS.

Date

Une assemblée des sociétaires extraordinaire (AS extraordinaire) doit être convoquée:

AS extraordinaire

- lorsque la CA le juge nécessaire, ou
- lorsque la demande en est faite par au moins trois sociétaires, ou lorsque la demande en est faite par au moins le dixième des sociétaires.

Les propositions d'objets devant être traitées à l'AS sont à remettre, par écrit et motivées, au moins quatre semaines avant celle-ci à la CA; elles doivent être publiées avant l'AS en temps utile dans l'organe officiel de publication et inscrites à l'ordre du jour.

Dépôt de propositions

L'AS est dirigée par le président ou par un autre membre de la CA.

Direction de l'AS

Tous les sociétaires sont habilités à faire des propositions à la CA.

Autorisation de faire des propositions

Tous les membres ayant le droit de vote sont habilités à faire des propositions à l'AS.

Il n'est possible d'entrer en matière sur les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote présents à l'appel le décident.

Propositions ne figurant pas à l'ordre du jour L'AS règle de manière générale les affaires suivantes:

Gestion

- a) approbation du rapport de gestion de la CA;
- b) approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de l'organe de révision;
- c) décision quant à l'utilisation du bénéfice reporté ;
- d) décharge à la CA;
- e) décision sur le montant des primes d'assurance et les prestations d'assurance;
- f) décision concernant la modification des statuts et du règlement d'assurance;
- g) élection des membres et du président de la CA;
- h) nomination de l'organe de révision;
- i) traitement des recours des sociétaires contre les décisions de la CA;
- j) décision quant aux propositions de la CA et des membres ayant le droit de vote;
- k) prise de toutes les décisions qui sont réservées à l'AS par la loi ou les statuts.

Art. 7 Quorum, mode de scrutin, égalité des voix

Sauf disposition légale impérative contraire, l'AS atteint le quorum si au moins la moitié des sociétaires est représentée.

Quorum

Sauf disposition légale impérative contraire de par la loi ou les statuts, l'AS prend ses décisions et procède aux élections comme suit: est déterminante la majorité absolue des voix exprimées. L'assemblée décide du mode de scrutin (à main levée ou à bulletin secret).

Mode de scrutin

En cas d'égalité des voix, la proposition ou la motion est rejetée; lors d'élections, le tirage au sort tranche. Les demandes de reconsidération nécessitent la majorité absolue.

Égalité des voix

Art. 8 Procès-verbal

Les débats et décisions de l'AS doivent figurer au procès-verbal. Une version abrégée du procès-verbal est à publier dans les trois mois, en allemand et en français, dans l'organe officiel de l'AFLS.

Procès-verbal

B. Commission administrative

Art. 9 Élections, constitution

La CA est élue pour une durée de trois ans par l'AS sur proposition des Associations régionales de l'AFLS qui réunissent les sociétaires; ses membres sont rééligibles à l'échéance de leur mandat. La CA est composée de sept à dix membres; chaque Association régionale de l'AFLS a droit à au moins un représentant dans la CA.

Elections

Le président est élu par l'AS; pour le reste du comité, la CA se constitue ellemême. Constitution

Le président de l'AFLS est d'office membre de la CA.

Art. 10 Représentation et règlement des compétences

La CA représente la société coopérative dans les relations externes. La gestion peut être déléguée entièrement ou en partie à certains membres de la CA ou à des tiers, ce conformément à un règlement d'organisation. Celui-ci régit notamment les tâches déléguées, le mode de signature et la réglementation des compétences y afférents ainsi que l'établissement de rapports.

Représentation et règlement des compétences

Art. 11 Tâches

La CA a en particulier les obligations suivantes:

Tâches

- a) exécution des décisions de l'AS;
- b) application des statuts et du règlement d'assurance;
- c) élaboration d'aide-mémoire, de dispositions et de directives;
- d) surveillance des affaires de la CSAFLS;
- e) gestion de la fortune;
- f) présentation des comptes annuels, du rapport de gestion et des affaires à l'AS;
- g) rédaction du procès-verbal des débats de la CA et de l'AS;
- h) établissement du règlement d'organisation et de tous autres règlements éventuels (à l'exception du règlement d'assurance).

La CA a la compétence de régler définitivement toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

Art. 12 Séances, décisions

La CA se réunit à l'invitation du président (ou d'un autre membre en cas d'empêchement) pour l'accomplissement de ses tâches, selon les besoins.

Séances

Le quorum de la CA est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Décisions

C. Organe de révision

Art. 13 Organe de révision

Dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de procéder à la révision ordinaire (art. 906 en relation avec art. 727 CO), l'AS peut, lorsque les conditions sont remplies, renoncer à la révision restreinte (art. 906 en relation avec art. 727a CO).

Organe de révision

IV. Finances

Art. 14 Recettes, dépenses

Les recettes de la CSAFLS sont composées:

Recettes

- a) des primes d'assurance;
- b) des suppléments pour risques accrus lors de l'organisation de fêtes de lutte:
- c) des produits des placements de capitaux et du patrimoine;
- d) de dons et de cadeaux.

Les dépenses de la CSAFLS sont composées:

Dépenses

- a) des dépenses effectuées dans le cadre des buts de la CSAFLS, à savoir des prestations d'assurance selon le règlement d'assurance et dans le domaine de la prévention des accidents;
- b) des frais d'administration et de gestion du patrimoine.

Art. 15 Responsabilité

La fortune sociale de la coopérative répond exclusivement des engagements de la société coopérative. La responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; il n'y a pas d'obligation de faire des versements supplémentaires.

Responsabilité

V. Organe de publication

Art. 16 Publications

Les publications sont effectuées dans le « Journal des lutteurs », l'organe officiel de publication de l'AFLS, et, pour autant que la loi l'exige, dans la Feuille suisse du commerce; les communications aux sociétaires, pour autant que la loi ne prévoie pas autre chose de manière impérative, dans l'organe officiel de publication de l'AFLS ou au moyen d'une circulaire.

Publications

VI. Dispositions finales

Art. 17 Révision des statuts et du règlement

La révision totale ou partielle de ces statuts ou du règlement d'assurance peut être décidée par l'AS, pour autant que les deux tiers des membres ayant le droit de vote présents selon l'art. 5 des statuts se prononcent en sa faveur. Toutes les propositions concernant une modification des statuts sont à remettre à la CA par écrit selon l'art. 6 des statuts. Les dispositions de l'art. 892 CO sont réservées.

Révision des statuts et du règlement

Art. 18 Dissolution

Les dispositions impératives du CO sont applicables en cas de dissolution de la CSAFLS. Les dispositions suivantes s'appliquent subsidiairement:

Dissolution

- La dissolution ou la liquidation de la CSAFLS ne peut être décidée que par l'AS. Un minimum de trois quarts de tous les membres ayant le droit de vote doivent être présents. La majorité des deux tiers des voix des ayants droit de vote présents est nécessaire pour qu'une décision puisse être prise valablement.
- En cas de décision de dissolution ou de liquidation, l'AS décide de la procédure. Un éventuel excédent de fortune ne peut, après garantie des prestations d'assurance existantes, être affecté qu'à des buts similaires au sein de l'AFLS.

VII. Fonds de secours autonome

Art. 19 Fonds de secours, alimentation, administration

Pour des cas de rigueur économiques ou sociaux non couverts par le règlement d'assurance, il existe un fonds de secours autonome.

Fonds de secours

Les comptes du fonds doivent être tenus séparément des comptes de la coopé-Alimentation rative. Le fonds est alimenté par des dons dont les buts sont spécifiques et des affectations bénévoles. La CA administre le fonds et décide de manière définitive de toutes les presta-Administration tions éventuelles. La CA présente à l'AS un rapport annuel sur la gestion et les comptes. Rapport Les dispositions organisationnelles des statuts sont valables, par analogie, pour **Dispositions** le fonds de secours VIII. Entrée en vigueur Art. 20 Entrée en vigueur Ces statuts ont fait l'objet d'une révision générale lors de l'AS du 04 mars 2017 à Marin-Epagnier. Lors de l'AS du 3 mars 2018 le siège à été transféré à Wetzikon.

Ces statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les éditions précédentes.

Entrée en vigueur

Société coopérative Caisse de secours de l'Association fédérales de lutte suisse

Le président:	Le secrétaire:	
Markus Burtscher	Hermann Wild	